

Lignes directrices sur l'utilisation des médias sociaux

À l'intention des membres de l'Assemblée nationale et des membres du personnel politique

MARS 2025



Lignes directrices

Ces lignes directrices visent à informer les **membres de l'Assemblée nationale** et les **membres du personnel politique** des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques qui doivent être pris en considération dans le contexte de l'utilisation des médias sociaux. Elles visent également à guider leur réflexion afin que leur utilisation soit conforme à leurs obligations et contribue au maintien de la confiance des citoyennes et citoyens à leur égard de même qu'envers l'Assemblée nationale.

Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis confidentiel au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Dans quel contexte les lignes directrices doivent-elles être prises en considération?

Les présentes lignes directrices doivent être prises en considération lorsque les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel utilisent les médias sociaux, et ce, peu importe à quel titre elles et ils le font.

Ces derniers utilisent quotidiennement les médias sociaux, autant dans l'exercice de leur charge et de leurs fonctions que dans d'autres contextes, soit personnel, partisan ou électoral. Ils peuvent aussi en faire usage dans l'exercice d'une autre activité professionnelle. La nature même des médias sociaux peut rendre difficile l'établissement d'un cloisonnement étanche entre les différentes fonctions exercées.

En effet, un contenu publié sur les médias sociaux pourrait être lié à l'exercice de la charge de député ou des fonctions de membre du personnel en raison de sa nature et de son contexte, même s'il est publié à titre personnel ou sur un compte utilisé à titre personnel. Un tel usage pourrait donc être visé par le Code, les Règles ou le Règlement.

Chaque situation relative à l'utilisation des médias sociaux est analysée au cas par cas, en tenant compte notamment du type de publication, des circonstances dans lesquelles elle s'inscrit, du ton, des termes et des propos adoptés ainsi que des habitudes de publication de la personne concernée et de sa conduite générale sur ces plateformes.

L'utilisation des médias sociaux correspond entre autres à:

- Publier des informations, des liens, des textes, des images, des vidéos;
- Partager du contenu ou des publicités;
- Commenter des publications d'autres utilisatrices ou utilisateurs;
- Appliquer des marqueurs d'émotions sur des publications ou y apposer des émojis ou des émoticônes;
- Assurer la planification, la création ou la gestion de contenu ou de plateformes.



Quelles règles doivent être prises en considération?

Les députées et députés et les membres de leur personnel politique doivent, lorsqu'ils font usage des médias sociaux, respecter les valeurs et les principes éthiques ainsi que certaines règles déontologiques, notamment celles qui visent à prévenir les conflits d'intérêts et celles qui concernent l'utilisation des biens et services de l'État.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Article 6 du Code | Article 3 des Règles | Article 4 du Règlement

Les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel adhèrent aux valeurs et principes éthiques énoncés par le Code et reconnaissent qu'ils doivent les guider dans l'exercice de leur charge et de leurs fonctions.

- Leur conduite doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice;
- Elles et ils doivent être au service de toutes les citoyennes et tous les citoyens;
- Ils doivent faire preuve d'assiduité;
- Ils doivent faire preuve de rigueur et rechercher la vérité.

Dans un contexte d'utilisation des médias sociaux, le respect de ces valeurs et principes éthiques commande donc, à titre d'exemples:

- De faire preuve d'une prudence et d'une vigilance accrues afin d'éviter de propager de la désinformation;
- D'éviter de faire des publications qui pourraient générer de la confusion auprès des citoyennes et citoyens en laissant croire que le service qui leur est offert n'est pas neutre ou équitable;
- De faire preuve d'exemplarité, notamment lors d'interpellations sur les médias sociaux entre parlementaires et/ou membres du personnel politique ou dans des communications s'adressant à toute autre personne;
- De considérer l'impact que pourrait avoir une utilisation inadéquate des médias sociaux sur l'Assemblée nationale et, dans le cas du personnel politique, sur la personne qui les emploie.

Lorsqu'il est question d'utiliser les médias sociaux dans le respect des valeurs et des principes éthiques, les parlementaires, à titre de représentantes et représentants de l'Assemblée nationale, et les membres de leur personnel ont à cet égard une responsabilité individuelle et collective.



Exemples de comportements à proscrire:

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET MEMBRES DU PERSONNEL POLITIQUE:

- Faire preuve d'incivilité, en adoptant, entre autres, des propos, injurieux, inconvenants, intimidants, irrespectueux ou à caractère raciste;
- «Aimer» une publication qui est offensante, injurieuse ou qui profère des insultes à l'égard d'une personne ou y apposer un marqueur d'approbation;
- Publier une communication dont les termes, les propos ou le ton ne sont pas empreints de respect, de convenance et de retenue;
- Lors du partage d'une publication d'une tierce personne, utiliser des émojis ou des émoticônes qui évoquent le mépris;
- Partager un mème, une image ou une vidéo pouvant être considéré comme une incivilité;
- Publier ou partager du contenu relatif aux activités de son parti dans des termes, dans des proportions ou à une fréquence qui pourraient donner l'impression à la population que le service qui lui est offert n'est pas neutre ou équitable.

MEMBRES DU PERSONNEL POLITIQUE:

 Pendant son horaire normal de travail, assurer la gestion des publications partisanes sur les médias sociaux de la députée ou du député ou de la ou du ministre¹ qui nous emploie.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Articles 15, 16 et 17 du Code | Articles 5, 6 et 9 des Règles | Articles 6, 7 et 10 du Règlement

Les règles relatives aux conflits d'intérêts prévoient que les députées et députés ne peuvent se placer dans une situation où leur intérêt personnel peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leur charge.

Elles prévoient aussi que les membres du personnel doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

Ni les membres de l'Assemblée nationale ni les membres du personnel ne peuvent agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels, ceux de leurs conjointes ou conjoints et de leurs enfants à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Une manière abusive de favoriser des intérêts pourrait correspondre, par exemple, à un agissement injustifié, déraisonnable, excessif ou illégal. Ils ne peuvent non plus se prévaloir de leur charge ou de leurs fonctions pour influencer une décision afin de favoriser ces mêmes intérêts. Il est à noter que pour les députés, il est également proscrit de favoriser les intérêts de leurs enfants non à charge.

En outre, ils ne peuvent porter atteinte à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions dans le but de favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

¹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices - Activités partisanes*, décembre 2024, en ligne : https://www.ced-qc.ca/fr/document/2650>.



Ainsi, si les membres de l'Assemblée nationale et du personnel politique utilisent les médias sociaux pour promouvoir, par exemple, une personne, une entreprise, un organisme ou un produit, ils doivent s'assurer que cette promotion ne favorise pas des intérêts de manière à contrevenir au Code, aux Règles ou au Règlement. Ils doivent donc rechercher un certain équilibre et une équité dans le choix de ceux qui font l'objet de publications.

En raison de l'importante force de diffusion que constituent les médias sociaux et du risque que cela pourrait comporter au regard du maintien de la confiance de la population, les députées et députés ainsi que les membres de leur personnel doivent considérer les apparences de conflits d'intérêts que peut engendrer l'utilisation de ces plateformes.

Exemples de comportements à proscrire:

FAVORISER DES INTÉRÊTS

À partir d'un compte utilisé à titre de député, de membre du Conseil exécutif ou de membre du personnel politique:

- Faire la promotion de son entreprise personnelle;
- Mettre une bannière fixe sur son profil qui met de l'avant un livre qu'on a publié;
- Faire la promotion des œuvres d'art de sa conjointe ou de son conjoint, en invitant les citoyennes et citoyens à les acheter;
- Faire la promotion d'un ouvrage écrit par une ou un membre de sa famille immédiate;
- Promouvoir l'entreprise familiale;
- Faire de manière inéquitable ou fréquente la promotion d'une même entreprise ou d'une même personne sur les médias sociaux;
- Partager de manière fréquente des publications au sujet de la levée de fonds de l'organisme dont le conseil d'administration est présidé par son conjoint.

UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

- Divulguer, sur les médias sociaux, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge ou de ses fonctions pour favoriser sa candidature à une élection;
- Utiliser des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge ou de ses fonctions pour en faire bénéficier une entreprise de sa circonscription, en publiant du contenu à ce sujet sur les médias sociaux.

UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

Article 36 du Code | Article 16 des Règles | Article 17 du Règlement

La notion de biens et services est liée à celle de fonds publics — bien qu'elle ne s'y limite pas — et renvoie notamment au salaire des membres du personnel, aux allocations et au matériel fourni par l'Assemblée nationale ou un ministère ou dont les frais d'utilisation sont pris en charge par l'État (téléphones cellulaires, ordinateurs, bureaux de circonscription, etc.).

En cette matière, les membres de l'Assemblée nationale et du personnel politique ont une responsabilité partagée.

D'une part, elles et ils doivent utiliser les biens et les services mis à leur disposition par l'État uniquement pour des activités liées à l'exercice de leur charge ou de leurs fonctions. En cas de doute sur la nature des tâches qu'ils effectuent, les membres du personnel politique doivent en discuter avec la députée ou le député qui les emploie.

D'autre part, les membres de l'Assemblée nationale ont une responsabilité additionnelle puisqu'ils doivent s'assurer que leur personnel utilise les biens et les services mis à leur disposition par l'État uniquement pour des activités liées à l'exercice de leur charge ou de leurs fonctions. Un usage inadéquat ne doit être ni permis, ni toléré.

Exemples de comportements à proscrire:

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- Demander le remboursement sur le budget de fonctionnement du cabinet ou du bureau de circonscription d'une publicité partisane ou d'une publicité comportant un hyperlien vers du contenu partisan;
- Utiliser le budget de fonctionnement du cabinet ou du bureau de circonscription, ou encore, l'adresse courriel qui est fournie par ce dernier, pour faire la promotion («sponsoriser») d'une publication partisane;
- Utiliser son ordinateur portable et son adresse courriel de député ou de ministre pour mener une campagne de financement numérique pour un organisme pour lequel on effectue du bénévolat ponctuellement;
- Permettre à une ou un membre de son personnel, durant son horaire normal de travail, de publier du contenu partisan sur les médias sociaux;
- Tolérer qu'un membre de son personnel utilise l'ordinateur ou le téléphone cellulaire fourni par le ministère ou l'Assemblée nationale pour faire la gestion de comptes partisans.



Exemples de comportements à proscrire (suite):

MEMBRES DU PERSONNEL POLITIQUE

Pendant son horaire normal de travail

- Assurer la gestion des publications partisanes de sa députée ou son député sur les médias sociaux;
- Faire la promotion d'activités de financement politique sur les médias sociaux au nom du député qui nous emploie;
- Publier sur les médias sociaux des communications relatives aux efforts déployés en campagne électorale, à la participation à des activités militantes ou visant à appuyer ou à défavoriser un parti ou une personne qui se porte candidate à des élections.

En tout temps

- Utiliser, dans le cadre d'un cumul de fonctions, l'ordinateur fourni par le bureau de circonscription pour publier du contenu sur les médias sociaux lié aux activités d'un organisme au sein duquel on s'implique à titre de professionnel;
- Utiliser l'ordinateur ou le téléphone cellulaire payé à même les fonds publics pour publier du contenu partisan ou faire la promotion d'activités partisanes sur les médias sociaux, notamment dans le cadre d'une campagne électorale;
- Utiliser l'ordinateur ou le téléphone cellulaire payé à même les fonds publics pour faire la promotion sur les médias sociaux de ses activités à titre d'artiste et favoriser la vente de ses œuvres;
- Consacrer un nombre d'heures important aux publications sur les médias sociaux pour le compte de l'association militante de sa circonscription, de telle sorte qu'il est raisonnable de croire qu'on ne respecte pas son horaire normal de travail.



Quelles mesures préventives peuvent être mises en place?

Lorsque les membres de l'Assemblée nationale et de leur personnel utilisent les médias sociaux, certaines mesures préventives peuvent être mises en place afin de respecter les valeurs et principes éthiques ainsi que les règles déontologiques applicables.

- Comptes distincts: Il peut être souhaitable, dans certaines circonstances, particulièrement lorsque les parlementaires et les membres de leur personnel politique exercent d'autres activités professionnelles ou partisanes, d'utiliser des comptes de médias sociaux distincts pour établir une frontière et éviter la confusion entre l'exercice de la charge ou des fonctions et ces autres activités.
- **Civilité:** Les membres de l'Assemblée nationale doivent s'assurer que les attentes envers les membres du personnel politique sont claires quant à leur utilisation des médias sociaux dans le cadre de leurs fonctions. Entre autres, elles et ils doivent faire preuve de civilité et mettre en œuvre des moyens pour éviter de générer la confusion.
- **Promotion équitable:** Les députés et les membres de leur personnel doivent s'assurer, le cas échéant, de promouvoir une pluralité et une diversité de personnes, d'entreprises, d'organismes ou de produits, en recherchant un certain équilibre et une équité dans le choix de ceux qui font l'objet de publications.
- Appareils distincts: Lorsque les membres du personnel politique utilisent les médias sociaux
 à des fins autres que celles liées à leurs fonctions, ils doivent utiliser des équipements et
 appareils distincts de ceux fournis et payés par l'État.
- Formation et agenda: Les membres de l'Assemblée nationale doivent démontrer qu'ils ne permettent ni ne tolèrent un usage inadéquat des biens et services de l'État par les membres de leur personnel, par exemple en leur offrant une formation adéquate et en s'assurant que leur emploi du temps puisse être consigné dans un agenda.
- **Définition de tâche:** Les membres de l'Assemblée nationale doivent clarifier avec les membres de leur personnel dont les tâches impliquent la gestion et/ou l'utilisation des médias sociaux, celles qui relèvent de leurs fonctions et celles qu'ils doivent s'abstenir de faire durant leur horaire normal de travail.

Consultation du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Par courriel: info@ced-qc.ca

Par téléphone: 418 643-1277

Par courrier:

1150, rue de Claire-Fontaine 7º étage, bureau 710 Québec (Québec) G1R 5G4

www.ced-qc.ca



Annexe

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

<u>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</u> (RLRQ, c. C-23.1)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

- 6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :
 - 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
 - 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
 - 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député:

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.
- 7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.
- 8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.
- **9.** Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.



CONFLITS D'INTÉRÊTS

- **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.
- 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut:
 - 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 17. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- **26.** Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député.

UTILISATION DES BIENS ET SERVICES DE L'ÉTAT

36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

<u>Règlement concernant les règles déontologiques</u> <u>applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel</u> (RLRQ, c. C-23.1, r. 2)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

4. Les membres du personnel d'un cabinet adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale ainsi qu'elles sont énoncées à l'article 6 du Code.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 6. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet ne peut:
 - 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
 - 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 7. Le membre du personnel d'un cabinet ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- **10.** Le membre du personnel d'un cabinet qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction, doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions.

UTILISATION DES BIENS ET SERVICES DE L'ÉTAT

17. Le membre du personnel d'un cabinet utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale

(Bureau de l'Assemblée nationale, décision no 1690 du 21 mars 2013)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Les membres du personnel adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

- **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel ne peut :
 - 1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;
 - 2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- **6.** Le membre du personnel ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- **9.** Le membre du personnel qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit dans l'exercice de ces fonctions.

UTILISATION DES BIENS ET SERVICES DE L'ÉTAT

16. Le membre du personnel utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État, et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

1150, rue de Claire-Fontaine 7º étage, bureau 710 Québec (Québec) G1R 5G4

Téléphone: 418 643-1277

info@ced-qc.ca | www.ced-qc.ca

